



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-254

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-12-27-00006 - Arrêté n°2022 -56 - ARS MAYOTTE?? portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 (4 pages) Page 4

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-12-29-00003 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 6942-7867-9192-12056-13808-15332-17446 (1 page) Page 9

R06-2022-12-29-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 6942-7867-9192-12056-13808-15332-17446 (2 pages) Page 11

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2022-12-22-00001 - Arrêté n° 2022-DAAF-127 portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire (2 pages) Page 14

R06-2022-12-23-00002 - Arrêté n°2022-DAAF-1539_ portant prolongation de labellisation du Point Accueil Installation?? du département de Mayotte (2 pages) Page 17

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2022-12-23-00001 - Arrêté fixant la liste régionale des formations et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage à Mayotte pour l'année 2023 et ses deux annexes (5 pages) Page 20

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-12-27-00004 - Arrêté n°2022-CAB-1526 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26

R06-2022-12-27-00003 - Arrêté n°2022-CAB-1527 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28

R06-2022-12-27-00002 - Arrêté n°2022-CAB-1528 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 30

R06-2022-12-27-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1529 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 32

R06-2022-12-29-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1530 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 34

R06-2022-12-27-00005 - Arrêté n°2022-CAB-1531 portant habilitation à publier des annonces (2 pages) Page 36

R06-2022-12-28-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1532 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (2 pages) Page 39

R06-2022-12-28-00003 - Arrêté n°2022-CAB-1533 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 42

R06-2022-12-28-00004 - Arrêté n°2022-CAB-1534 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 44
R06-2022-12-28-00002 - Arrêté n°2022-CAB-1535 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 46
R06-2022-12-28-00005 - Arrêté n°2022-CAB-1536 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 48

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-12-27-00006

Arrêté n°2022 -56 - ARS MAYOTTE
portant organisation d un service de garde des
sociétés de transports sanitaires terrestres
agrées du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023

ARRETE N°2022 / 56 / ARS MAYOTTE
Portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées
du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023

---O---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Vu les articles L. 6312-1 à 5 et R. 6312-21 du Code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte – Monsieur Olivier BRAHIC ;

Vu l'arrêté ARS n°2021/30 ARS MAYOTTE fixant le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;

Vu l'arrêté ARS n°2021/54 ARS MAYOTTE du 22/11/2021, portant délégation de signature à M Patrick BOUTIE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Vu la proposition d'organisation du 14 décembre 2022 d'un planning de permanence des sociétés de transports sanitaires terrestres, sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, faite par l'Association des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative de Mayotte (ATSU 976) ;

Considérant que les propositions de planning de permanence faites par l'ATSU 976 emportent implicitement les avis favorables de l'ensemble des sociétés de transports sanitaires terrestres privées de Mayotte sur ce planning ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'organiser une réunion du sous-comité des transports sanitaires pour émettre un avis sur le planning dans l'urgence de la situation de crise sanitaire ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires seront destinataires du présent arrêté et qu'ils en seront tenus informés à la prochaine réunion de cette instance.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le service de garde sur le département de Mayotte est assuré pour six mois consécutifs selon le planning de garde transmis par l'ATSU 976 et annexé au présent arrêté. La période du planning des gardes porte du dimanche 1^{er} janvier 2023 à 08H00 au vendredi 30 juin 2023 à 20H00.



Article 2 : En cas de force majeure, les sociétés de transports sanitaires inscrites sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai l'ATSU 976, le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 27 décembre 2022

Patrick BOUTIE
Patrick BOUTIE
Direction de l'offre de soin et
de l'autonomie
Agence Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



PLANNING DE GARDE JANVIER - JUIN 2023

JANVIER 2023																														
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma
SECTEUR 1														AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDEEES														
SECTEUR 2														AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON														
SECTEUR 3														AMB DU CENTRE	SUD AMBULANCE	AMB YLANG														
SECTEUR 4														MADIANA976 AMB		OUNONO AMB														

FEVRIER 2023																											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma
SECTEUR 1														AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMB LES ORCHIDEEES											
SECTEUR 2														AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON											
SECTEUR 3														AMB DU CENTRE	SUD AMBULANCE	AMB YLANG											
SECTEUR 4														MADIANA976 AMB		OUNONO AMB											

MARS 2023																														
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve
SECTEUR 1														AMB BOISJOLY	AMB CENTRALE	AMBU ORCHIDEE														
SECTEUR 2														AMB MAHORAISE	AMB DU NORD	AMB DU LAGON														
SECTEUR 3														AMB DU CENTRE	SUD AMBULANCE	AMB YLANG														
SECTEUR 4														MADIANA976 AMB		OUNONO AMB														

AVRIL 2023

MAI 2023

JUIN 2023

	1 Sa	2 Di	3 Lu	4 Ma	5 Me	6 Je	7 Ve	8 Sa	9 Di	10 Lu	11 Ma	12 Me	13 Je	14 Ve	15 Sa	16 Di	17 Lu	18 Ma	19 Me	20 Je	21 Ve	22 Sa	23 Di	24 Lu	25 Ma	26 Me	27 Je	28 Ve	29 Sa	30 Di
AMB BOISJOLY																														
AMB CENTRALE																														
AMB LES ORCHIDEES																														
AMB MAHORAISE																														
AMB DU NORD																														
AMB DU LAGON																														
AMB DU CENTRE																														
SUD AMBLANCE																														
AMB YLANG																														
MADIANA976 AMB																														
OUNONO AMB																														

	1 Lu	2 Ma	3 Me	4 Je	5 Ve	6 Sa	7 Di	8 Lu	9 Ma	10 Me	11 Je	12 Ve	13 Sa	14 Di	15 Lu	16 Ma	17 Me	18 Je	19 Ve	20 Sa	21 Di	22 Lu	23 Ma	24 Me	25 Je	26 Ve	27 Sa	28 Di	29 Lu	30 Ma	31 Me
AMB BOISJOLY																															
AMB CENTRALE																															
AMB LES ORCHIDEES																															
AMB MAHORAISE																															
AMB DU NORD																															
AMB DU LAGON																															
AMB DU CENTRE																															
SUD AMBLANCE																															
AMB YLANG																															
MADIANA976 AMB																															
OUNONO AMB																															

	1 Je	2 Ve	3 Sa	4 Di	5 Lu	6 Ma	7 Me	8 Je	9 Ve	10 Sa	11 Di	12 Lu	13 Ma	14 Me	15 Je	16 Ve	17 Sa	18 Di	19 Lu	20 Ma	21 Me	22 Je	23 Ve	24 Sa	25 Di	26 Lu	27 Ma	28 Me	29 Je	30 Ve
AMB BOISJOLY																														
AMB CENTRALE																														
AMB LES ORCHIDEES																														
AMB MAHORAISE																														
AMB DU NORD																														
AMB DU LAGON																														
AMB DU CENTRE																														
SUD AMBLANCE																														
AMB YLANG																														
MADIANA976 AMB																														
OUNONO AMB																														

Jours fériés:

- 01 janvier 2023 - 10 avril 2023 - 01 mai 2023
- 08 mai 2023 - 18 mai 2023 - 29 mai 2023

Légende: SECTORISATION

- SECTEUR 1 = KOUNGOU - MAMOUDZOU
- SECTEUR 2 = BANDRABOUA - MTSAMBORO - ACCOUA - MTSANGAMOULI - TSINGONI - CHICONI
- SECTEUR 3: SADA - OUIANGANI - DEMBENI - BANDRELE - CHIRONGUI - KANI KELLI - BOUENI
- SECTEUR 4 = PAMADZI - LABATOIR - DZAOUDZI

SOCIETE D'AMBULANCE DANS CHAQUE SECTEUR:

- AMBULANCE BOISJOLY - AMBULANCE CENTRALE - AMBULANCE LES ORCHIDEES - OUNONO AMBULANCE
- AMBULANCE MAHORAISE - AMBULANCE DU NORD - AMBULANCE DU LAGON
- AMBULANCE DU CENTRE - SUD AMBULANCE - AMBULANCE YLANG - MADIANA976 AMBULANCE
- OUNONO AMBULANCE

SIGNATURE DU PRESIDENT DE L' ATSU 976

[Signature area]

Nuit	Jour	REPOS

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-12-29-00003

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:
6942-7867-9192-12056-13808-15332-17446

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 6942	CDM	ACOUA	AB 835	499	10-avr-19
RI 7867	CDM	BOUENI	AK 105	165	21-juil-06
RI 9192	CDM	M'TSAGAMOUI	AM 459	4008	04-sept-06
RI 12056	CDM	CHICONI	AM 1013	207	28-nov-07
RI 13808	CDM	M'TZAMBORO	AL 465	127	12-août-08
RI 15332	CDM	MAMOUDZOU	BK 1558	106	06-mars-13
RI 17446	CDM	BANDRELE	BC 462	168	09-nov-15

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-12-29-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
6942-7867-9192-12056-13808-15332-17446

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 6942	CDM	ACOUA	AB 835	499
RI 7867	CDM	BOUENI	AK 105	165
RI 9192	CDM	M'TSAGAMOUJI	AM 459	4008
RI 12056	CDM	CHICONI	AM 1013	207
RI 13808	CDM	M'TZAMBORO	AL 465	127

RI 15332	CDM	MAMOUDZOU	BK 1558	106
RI 17446	CDM	BANDRELE	BC 462	168

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2022-12-22-00001

Arrêté n° 2022-DAAF-127 portant habilitation
d'un vétérinaire sanitaire



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Alimentation

Arrêté n° 2022 - 127 / DAAF du 22/12/2022

Portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.203-1 ;

Vu le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à la partie II du code rural,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021, portant nomination de Monsieur Philippe GOUT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DAAF/1359 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DAAF/RBOP du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget programme ou responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision n°1_2021-DAAF du 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick GARCIA chef du service de l'alimentation ;

Vu la demande présentée par Madame Laure DOMMERGUES née le 21/04/1986 à PARIS (75) et domiciliée professionnellement à Mamoudzou ;

Considérant que Madame Laure DOMMERGUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laure DOMMERGUES, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à Mamoudzou.

Cette habilitation concerne le département de Mayotte pour les activités : animaux de compagnie et ruminants.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été acceptées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période cinq années tacitement reconduites sous réserve du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime relatives à la lutte contre les dangers sanitaires et à leur prévention, et sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du même code.

Article 3 :

Madame Laure DOMMERGUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Laure DOMMERGUES pourra être appelée par le préfet de Mayotte pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

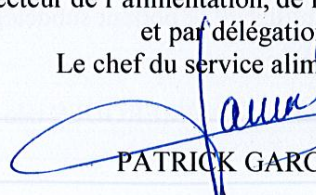
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


Article 7 :

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22/12/2022

Pour le Préfet
Pour le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation
Le chef du service alimentation


PATRICK GARCIA



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2022-12-23-00002

Arrêté n°2022-DAAF-1539 portant prolongation
de labellisation du Point Accueil Installation
du département de Mayotte

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022-DAAF-1539 du 23 décembre 2022
portant prolongation de labellisation du Point Accueil Installation
du département de Mayotte**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.330-1, D.343-21, D.343-21-1 et D371-17 à D.371-23 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 24 mars 2021, nommant M. Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO en qualité de secrétaire général pour les affaires regionals de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DAAF-1644 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire général pour les affaires regionals de Mayotte ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°19759/DAAF/2016 du 5 décembre 2016, n°2018-037/DAAF du 12 décembre 2018, n°2020-DAAF-841 du 1er décembre 2020 et n°2021-DAAF-2125 du 13 décembre 2021 portant labellisation du Point Accueil Installation du département de Mayotte.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n°19759 du 5 décembre 2016 portant labellisation du Point Accueil Installation du département de Mayotte est modifié comme suit (article 2) :

« Article 2 : Durée

Cette labellisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être annulée par le préfet, après avis du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA), en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées. »


Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET

REPUBLICQUE FRANCAISE
MAYOTTE

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2022-12-23-00001

Arrêté fixant la liste régionale des formations et
organismes habilités à percevoir le solde de 13 %
de la taxe d'apprentissage à Mayotte pour
l'année 2023 et ses deux annexes



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

Fixant la liste régionale des formations et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage à Mayotte pour l'année 2023

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le code du Travail et notamment ses articles L 6241-4 et L 6241-5 ;

Vu, le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu, le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu, l'arrêté du Premier ministre, en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Madame Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu, l'arrêté du Premier ministre en date du 12 janvier 2022, nommant Monsieur Michel-Henri MATTERA, en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-1399 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu, l'avis rendu par les membres du bureau du CREFOP le 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L.6241-5 du code du travail implantés à Mayotte et habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage à Mayotte pour l'année 2023, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, communiquée par le Président du Conseil Départemental de Mayotte, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Ces listes sont consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte :
<http://www.mayotte.gouv.fr/>

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 23 DEC. 2022

Le Préfet de Mayotte

Le préfet de Mayotte
Délégué au Gouvernement

Thierry SUQUET

Annexe 2

SERVICE INSTRUCTEUR	Catégorie légale de l'établissement	SIRET de l'établissement	RAISON SOCIALE de l'établissement	SIGLE OU APPELLATION	UAI 1	Raison sociale au format postal	Service destinataire	Précision géographique éventuelle (tour, immeuble, résidence, ...)	n° et libellé de la voie	Mentions spéciales de distribution et commune d'implantation de l'entreprise (si différente du bureau distributeur)	Code Postal	COMMUNE	TEL	MAIL	Nom de la composante si l'établissement en comprend plusieurs	UAI 2	CODE RNCP	TITRE DU DIPLOME	INTITULE DE FORMATION	NIVEAU DE DIPLOME	
DEETS 976	011	17985083900046	Centre d'information et d'Orientation	CIO		CIO Académie de Mayotte	Direction générale CIO Mayotte		Rue Sarahangué - BP 76		97600	Mayotte	0638397990	ccommayotrou@ec-mayotte.fr							
DEETS 976	011	52489427800012	Mission Locale de Mayotte	MLM		Mission Locale Mayotte	Direction générale		Kavani Boulevard du Stade		97600	Mayotte	0638997762	contact@mlm976.org							
DEETS 976	011	51191215800026	Centre Régional d'Information Jeunesse de Mayotte	CRU		CRU Mayotte	Direction générale		1, boulevard du stade Cavani		97600	Mayotte	0289612917	clmayotte@wanaboo.fr							
DEETS 976	011	13002209400013	CCM Mayotte	Cité des Métiers		Cité des Métiers Mayotte	Direction CARIF-OREF Mayotte		Rue des manguiers		97600	Mayotte	0638695963	citedemetiers.mayotte@gmail.com							
DEETS 976	011	20007534900015	Centre Communal d'Action Social Accoua	CCAS Accoua		CCAS Accoua	Direction générale		Place de l'hôtel de ville Accoua		97632	Accoua	0638073400	fatourani.mohamadi@mairiedesacoua.fr							
DEETS 976	011	20005661200019	Centre Communal d'Action Sociale Bandraboua	CCAS Bandraboua		CCAS Bandraboua	Direction CCAS Bandraboua		Foyer des jeunes de Bandraboua		97690	Bandraboua	0289 63 80 28	ccas@mairie-bandraboua.fr							
DEETS 976	011	20005300700015	Centre Communal d'Action Sociale Bandrélé	CCAS Bandrélé		CCAS Bandrélé	Direction générale		Ancienne mairie de Bandrélé		97660	Bandrélé	6392100684	ccas@bandrele.yt							
DEETS 976	011	20007464900019	Centre Communal d'Action Sociale Bouéni	CCAS Bouéni		CCAS Bouéni	Direction générale		36, rue de la passion		97662	Bouéni	639066660	direction.ccas@boueni.fr							
DEETS 976	011	20006235400010	Centre Communal d'Action Sociale Chiconi	CCAS Chiconi		CCAS Chiconi	Direction générale		Avenue de Ourini - ancien bâtiment PPF		97670	Chiconi	0269 60 77 53	ccas@villedechiconi.fr							
DEETS 976	011	20005299100011	Centre Communal d'Action sociale Chirongui	CCAC Chirongui		CCAS Chirongui	Direction générale		Place de l'hôtel de ville		97620	Chirongui	0269 62 18 03	ccas@chirongui.yt							
DEETS 976	011	20007445800015	Centre Communal d'Action sociale Dombéni	CCAS Dombéni		CCAS Dombéni	Direction générale		8, route de la plage		97660	Dombéni	0639 94 17 25	direction.ccas@dombeni.fr							
DEETS 976	011	20004780100010	Centre Communal d'Action Sociale Dzaoudzi-Labattoir	CCAS Dzaoudzi-Labattoir		CCAS Dzaoudzi-Labattoir	Direction générale		Rue de l'hôtel de ville		97610	Dzaoudzi-Labattoir	0269 61 7090	contact@ccasdzaoudzilabattoir.fr							
DEETS 976	011	20008106500019	Centre Communal d'Action Sociale Kani-kéli	CCAS Kani-kéli		CCAS Kani-kéli	Direction générale		Accoua terrain de foot Kani-kéli		97625	Kani-kéli	0269 62 98 97	ahamadi.thomas@mairiedekankeli.fr							
DEETS 976	011	20006289100011	Centre Communal d'Action Sociale Koungou	CCAS Koungou		CCAS Koungou	Direction générale		1, place de la liberté		97600	Koungou	0639 01 42 66	contact@ccaskoungou.fr							
DEETS 976	011	20005158900014	Centre Communal d'Action Sociale Mamoudzou	CCAS Mamoudzou		CCAS Mamoudzou	Direction générale		Place de l'hôtel de ville		97600	Mamoudzou	0269 66 50 95	d.anziza@mamoudzou.yt							
DEETS 976	011	20006617900015	Centre Communal d'Action Sociale Mtsamboro	CCAS Mtsamboro		CCAS Mtsamboro	Direction générale		2, avenue du stade, Hamjago		97630	Mtsamboro	0639 28 03 47	ccas.accueil@mairie-mtsamboro.fr							
DEETS 976	011	20007467200011	Centre Communal d'Action Sociale Mtsangamouji	CCAS Mtsangamouji		CCAS Mtsangamouji	Direction générale		28, impasse souffou Toyibou		97650	Mtsangamouji	0269 62 15 20	mtsangamoujimayotte650@gmail.com							
DEETS 976	011	20000886000013	Centre Communal d'Action sociale Pamandzi	CCAP Pamandzi		CCAS Pamandzi	Direction générale		Rue ancienne mairie BP 56		97615	Pamandzi	0269 61 63 67	contact@ccas-pamandzi.fr							
DEETS 976	011	20005132400016	Centre Communal d'Action Sociale Sada	CCAS Sada		CCAS Sada	Direction générale		Rue du grand Cadi		97640	Sada	0269 64 10 11	ccas@mairiedesada.fr							
DEETS 976	011	20003278700018	Centre Communal d'Action Sociale Tsingoni	CCAS Tsingoni		CCAS Tsingoni	Direction générale		NJC de Méréni quartier lotissement		97680	Tsingoni	0269 70 11 86								

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-27-00004

Arrêté n°2022-CAB-1526 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-1526 du 27 décembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 27 décembre 2022 15 heures 30 jusqu'à mercredi 28 décembre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-27-00003

Arrêté n°2022-CAB-1527 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1527 du 27 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 27 décembre 2022 15 heures 30 jusqu'à mercredi 28 décembre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-27-00002

Arrêté n°2022-CAB-1528 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1528 du 27 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 27 décembre 2022 15 heures 30 jusqu'à mercredi 28 décembre 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-27-00001

Arrêté n°2022-CAB-1529 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1529 du 27 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 27 décembre 2022 15 heures 30 jusqu'à mercredi 28 décembre 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-29-00001

Arrêté n°2022-CAB-1530 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1530 du 27 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 27 décembre 2022 15 heures 30 jusqu'à mercredi 28 décembre 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-27-00005

Arrêté n°2022-CAB-1531 portant habilitation à
publier des annonces



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° 2022-CAB-1531 du 27 décembre 2022
portant habilitation à publier des annonces**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-CAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu les lignes directrices publiées par le ministère de la culture qui se substituent à la circulaire du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer, qui est abrogée.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 – la liste départementale des publications habilitées à recevoir des annonces judiciaires et légales prescrite par le code civil, les codes des procédures et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2023 et pour le département de Mayotte :

- Le journal de Mayotte – 1 pointe KOUNGOU- Le belvédère 97600 KOUNGOU
- Les nouvelles de Mayotte – BP 796 – 97600 KAWENI
- France Mayotte Matin – Villa BATROLO- BP 258 – 97600 MAMOUDZOU
- Flash infos – 7 rue Salamani – BP 60 – 97600 MAMOUDZOU

Article 2 – Les journaux et publications figurant dans la liste du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mai 2019 subvisée et leurs textes d'application.

Article 3 – S'il s'avère qu'une publicationne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral pourra être pris pour la radier de la liste des titres inscrits en application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 .

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et la directrice de cabinet du préfet de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au président du tribunal de grande instance de Mamoudzou ainsi qu'aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à Dzaoudzi, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Marie GROSGEORGE



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-28-00001

Arrêté n°2022-CAB-1532 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1532 du 28 décembre 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1527 du 27 décembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi** ; ayant débuté le mardi 27 décembre 2022 15 heures 30 jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 29 décembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-28-00003

Arrêté n°2022-CAB-1533 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-1533 du 28 décembre 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1526 du 27 décembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou ; ayant débuté le mardi 27 décembre 2022 15 heures 30 jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 29 décembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-28-00004

Arrêté n°2022-CAB-1534 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1534 du 28 décembre 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1528 du 27 décembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente. ; ayant débuté le mardi 27 décembre 2022 15 heures 30 jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 29 décembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-28-00002

Arrêté n°2022-CAB-1535 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-1535 du 28 décembre 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1529 du 27 décembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification., ayant débuté le mardi 27 décembre 2022 15 heures 30 jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 29 décembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-28-00005

Arrêté n°2022-CAB-1536 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-1536 du 28 décembre 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1530 du 27 décembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi. ; ayant débuté le mardi 27 décembre 2022 15 heures 30 jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 29 décembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON